

Décision finale

Partie concernée : Ukraine

Conformément aux « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (les procédures et mécanismes)¹, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du « Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions » (le règlement intérieur)², la chambre de l'exécution adopte la décision finale ci-après sur la base de sa décision préliminaire (CC-2016-1-4/Ukraine/EB).

I. Rappel des faits

1. Le 21 juin 2016, la chambre de l'exécution a adopté une décision préliminaire par laquelle l'Ukraine a été déclarée en situation de non-respect.
2. Le 22 juillet 2016, la chambre a reçu une communication écrite de l'Ukraine (CC-2016-1-5/Ukraine/EB) conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur, et le 31 août 2016, elle a reçu de l'Ukraine une lettre contenant des renseignements supplémentaires. À sa vingt-neuvième réunion, tenue à Bonn le 7 septembre 2016, la chambre a élaboré sa décision finale en tenant compte des renseignements communiqués par l'Ukraine mentionnés ci-dessus.
3. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, l'Ukraine a eu l'occasion de commenter par écrit l'ensemble des renseignements examinés par la chambre de l'exécution.

III. Exposé des motifs et conclusions

4. Sur la base des renseignements communiqués par l'Ukraine mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, la chambre note ce qui suit :
 - a) L'Ukraine a reconnecté son registre au Relevé international des transactions (RIT)³, et la reconnexion en est actuellement à l'étape de la mise en concordance ;
 - b) Les informations disponibles dans le RIT depuis la reconnexion du registre national de l'Ukraine en août 2016 indiquent que le compte de dépôt du registre renferme suffisamment d'unités prévues par le Protocole de Kyoto pour couvrir les émissions de l'Ukraine au cours de la première période d'engagement estimées sur la base des informations figurant dans la communication annuelle de l'Ukraine de 2014 et dans les tableaux du cadre

¹ Toutes les mentions de sections figurant dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes.

² Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

³ CC-2016-1-5/Ukraine/EB, par. 36 à 41.

électronique standard correspondants et le rapport annuel d'examen pour 2014 y relatif ;

- c) L'Ukraine est réputée être une Partie visée à l'annexe I ayant engagé sa transition vers une économie de marché, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) accorde à ces Parties une certaine latitude en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole, et compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention ;
- d) L'Ukraine a fait part de son souhait d'effectuer les transactions requises afin de démontrer le respect de son engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris les transactions de retrait et d'annulation, après la reconnexion de son registre national au RIT⁴ ;
- e) L'Ukraine a également fait part de son intention de soumettre à nouveau son rapport sur la période d'ajustement une fois que les transactions nécessaires auront été effectuées dans son registre national.

5. La chambre prend note de la volonté manifestée par l'Ukraine de résoudre les questions de mise en œuvre, comme en témoignent les mesures indiquées dans la communication écrite mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, et en particulier les efforts qu'elle a entrepris pour rendre son registre opérationnel et reconnecter celui-ci au RIT. Elle prend note également, avec satisfaction, de la forte volonté exprimée par le Ministre ukrainien de l'écologie et des ressources naturelles, qui a participé à la réunion de la chambre par vidéoconférence le 7 septembre 2016, de prendre les dispositions nécessaires pour démontrer officiellement le respect par l'Ukraine de l'engagement prévu au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

6. La chambre de l'exécution note par ailleurs que l'Ukraine lui a demandé de reporter sa décision finale en attendant qu'elle ait reconnecté son registre au RIT et que l'ensemble des informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto soient disponibles sur le RIT⁵. Elle prend note cependant des informations supplémentaires que l'Ukraine a soumises dans la lettre mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, à savoir que le registre national est désormais reconnecté au RIT.

7. La chambre de l'exécution note par ailleurs que l'Ukraine a demandé que les questions de mise en œuvre soient renvoyées à la chambre de la facilitation, conformément au paragraphe 12 de la section IX. Elle rappelle, à cet égard, ses précédentes conclusions selon lesquelles aussi longtemps qu'il subsiste des problèmes non résolus liés à une disposition contraignante, il n'y a pas lieu d'envisager le renvoi de la question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation en vertu du paragraphe 12 de la section IX⁶.

8. Après avoir examiné la communication écrite de l'Ukraine et les informations supplémentaires présentées par l'Ukraine dans la lettre mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, la chambre maintient sa décision préliminaire figurant au paragraphe 27 de la décision préliminaire, reproduite à l'annexe de la présente décision, à savoir que l'Ukraine ne respectait pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, pris conjointement avec le paragraphe 4, ni les exigences énoncées dans les modalités correspondantes, et en particulier :

- a) Que l'Ukraine n'a pas soumis son rapport sur la période d'ajustement avant la date limite fixée dans la décision 3/CMP/10, et que le fait de soumettre le

⁴ CC-2016-1-5/Ukraine/EB, par. 42.

⁵ CC-2016-1-5/Ukraine/EB, par. 47.

⁶ CC-2011-1-8/Romania/EB, annexe, par. 22 ; CC-2011-3-8/Lithuania/EB, annexe, par. 22 b).

rapport avec un retard important compromettrait l'efficacité du processus d'examen⁷ ;

- b) Que l'équipe d'experts n'avait pas été en mesure d'évaluer l'exactitude de certaines informations fournies par l'Ukraine dans le rapport sur la période d'ajustement car le registre national de l'Ukraine n'était plus connecté au RIT⁸.

9. La chambre conclut par ailleurs que les informations que l'Ukraine a transmises dans sa communication écrite et dans la lettre mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus démontrent que le registre national de l'Ukraine, qui n'était pas en place au moment de l'adoption de la décision préliminaire, est désormais connecté au RIT. Le rétablissement de la connexion a également été confirmé par l'administrateur du RIT⁹. La chambre considère par conséquent comme caduque sa conclusion concernant le registre national, reproduite au paragraphe 28 de la décision préliminaire figurant à l'annexe de la présente décision.

10. Nonobstant la conclusion énoncée au paragraphe 9 ci-dessus, la chambre recommande que l'examen de la communication annuelle de l'Ukraine sur son inventaire d'émissions de gaz à effet de serre en 2016 prenne dûment en considération la situation du registre national. Elle recommande également que, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, le prochain examen ordinaire de la communication annuelle de l'Ukraine sur son inventaire d'émissions de gaz à effet de serre soit organisé dans le pays même.

11. La chambre réaffirme la conclusion formulée dans la décision préliminaire (par. 29) aux termes de laquelle, du fait que l'Ukraine ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, pris conjointement avec le paragraphe 4, du Protocole de Kyoto, la quantité d'URE, d'URCE, d'URCE-T, d'UQA et d'UAB détenues dans le compte de retrait de l'Ukraine pour la première période d'engagement est égale à zéro. L'Ukraine n'a donc pas été à même de démontrer officiellement qu'elle respecte l'engagement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto conformément aux procédures pertinentes fixées dans la décision 13/CMP.1.

12. La chambre réaffirme également la conclusion formulée dans la décision préliminaire (par. 30) selon laquelle elle ne peut pas, sur le fond, se prononcer sur le non-respect par l'Ukraine de son engagement chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3, tel que prévu au paragraphe 4 de la section V.

13. La chambre note que pour que l'Ukraine soit en mesure de démontrer officiellement qu'elle respecte le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement, elle doit effectuer des retraits d'unités et soumettre à nouveau son rapport sur la période d'ajustement, lequel doit être examiné par une équipe d'experts, et le rapport d'examen soumis pour examen au Comité de contrôle du respect des dispositions.

14. S'agissant des mesures énoncées au paragraphe 13 ci-dessus, la chambre rappelle par ailleurs qu'elle a noté, dans sa décision préliminaire, que les décisions pertinentes de la CMP ne prévoient en l'état actuel aucune procédure qui permettrait à l'Ukraine de démontrer qu'elle a respecté officiellement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 pour la première période d'engagement, même à supposer que son registre devienne pleinement fonctionnel. À cet égard, la chambre note que la CMP souhaitera peut-être envisager

⁷ Voir le paragraphe 2 de la décision préliminaire.

⁸ Le registre national de l'Ukraine n'a pas été connecté au RIT entre le 3 août 2015 et le 3 août 2016.

⁹ La chambre, en particulier, a pris en considération les renseignements communiqués par l'administrateur du RIT selon lesquels, le 3 août 2016, le RIT et le registre ukrainien ont été reconnectés, et depuis le 23 août 2016, l'administrateur du RIT procède quotidiennement à la mise en concordance des unités détenues dans le registre ukrainien. Il a été confirmé ainsi que le niveau des unités détenues dans le registre ukrainien est, à la date de la présente décision, le même qu'à la date de la déconnexion (3 août 2015).

d'encourager l'Ukraine à poursuivre ses efforts pour démontrer officiellement qu'elle respecte les engagements qu'elle a souscrits au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et lui offrir la possibilité d'achever la mise en œuvre des mesures énoncées au paragraphe 13 ci-dessus¹⁰.

III. Décision

15. La chambre confirme, conformément au paragraphe 1 f) de la section X et à l'article 22 du règlement intérieur, sa décision préliminaire concernant le non-respect du paragraphe 1 de l'article 7, pris conjointement avec le paragraphe 4, du Protocole de Kyoto, ainsi que des lignes directrices adoptées en application du Protocole de Kyoto, telles qu'énoncées au paragraphe 27 de la décision préliminaire annexée à la présente décision, laquelle est réputée faire partie intégrante de la présente décision finale.

16. La chambre de l'exécution décide d'appliquer les mesures consécutives présentées aux alinéas a) et b) du paragraphe 32 de la décision préliminaire jointe en annexe à la présente décision.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision finale : Eva Adamova, Joseph Aitaro, Zhihua Chen, Victor Fodeke, Tuomas Kuokkanen, Gerhard Loibl, Marília Telma Manjate, Leonardo Massai, Mohamed I. Nasr, Ahmad Rajabi, Orlando Rey Santos, Iryna Rudzko, Jacob Werksman.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision finale : Joseph Aitaro, Zhihua Chen, Tuomas Kuokkanen, Gerhard Loibl, Leonardo Massai (suppléant siégeant en qualité de membre), Mohamed I. Nasr, Ahmad Rajabi, Orlando Rey Santos, Iryna Rudzko.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 7 septembre 2016, à 19 h 32 mn 41 s GMT.

¹⁰ CC-2016-1-4/Ukraine/EB, par. 22.

Annexe

Décision préliminaire

Partie concernée : Ukraine

Conformément aux « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (les procédures et mécanismes)¹, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le règlement intérieur)², la chambre de l'exécution adopte la décision préliminaire ci-après.

I. Rappel des faits

1. Le 8 avril 2016, le secrétariat a été saisi de questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport de l'équipe d'experts sur l'examen individuel du rapport soumis par l'Ukraine à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (période d'ajustement) pendant la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, rapport contenu dans le document FCCC/KP/CMP/2016/TPR/UKR. L'examen centralisé des rapports soumis à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (rapports sur la période d'ajustement) pour toutes les Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits dans l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe B) a eu lieu du 8 au 12 février 2016, conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 22/CMP.1). En accusant réception du projet de rapport sur la période d'ajustement, l'Ukraine a officiellement soumis, le 9 mars 2016³, son rapport et les documents l'accompagnant⁴, qui ont été pris en compte par l'équipe d'experts pour établir le rapport final. Conformément au paragraphe 1 de la section VI et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées reçues par le Comité de contrôle le 11 avril 2016.

2. La première question de mise en œuvre a trait au respect des « Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 13/CMP.1) et des « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1)⁵. En particulier, l'équipe d'experts a noté que l'Ukraine n'avait pas soumis son rapport sur la période d'ajustement avant la date limite du

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux « Procédures et mécanismes ».

² Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

³ Voir le paragraphe 4 du rapport sur la période d'ajustement.

⁴ Ces documents comprenaient les tableaux du cadre électronique standard pour la période allant du 1^{er} janvier au 18 novembre 2015, la liste des numéros de série des unités prévues par le Protocole de Kyoto qui « auraient dû être transférées sur le compte de retrait à la fin de la période d'ajustement » et la liste des numéros de série pour les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et les unités de quantités assignées (UQA) dont l'Ukraine a demandé le report à la deuxième période d'engagement. Voir le paragraphe 4 du rapport sur la période d'ajustement.

⁵ Voir le paragraphe 11 du rapport sur la période d'ajustement.

2 janvier 2016⁶ ni à l'échéance fixée pour l'examen centralisé des rapports sur la période d'ajustement pour toutes les Parties visées à l'annexe B⁷. En outre, l'équipe d'experts a noté que les informations soumises par l'Ukraine dans son rapport sur la période d'ajustement et les documents qui l'accompagnent ne concordent pas avec les informations fournies dans le relevé international des transactions (RIT)⁸. L'équipe d'experts a également indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure d'évaluer l'exactitude de certaines informations fournies par l'Ukraine dans le rapport sur la période d'ajustement car le registre national de l'Ukraine n'est plus connecté au RIT depuis août 2015⁹.

3. La seconde question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto¹⁰. En particulier, l'équipe d'experts a conclu que les émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre de l'Ukraine pour la première période d'engagement excèdent les quantités d'unités de réduction des émissions (URE), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), d'URCE-temporaires (URCE-T), d'URCE de longue durée (URCE-LD), d'unités de quantité attribuée (UQA) et d'unités d'absorption (UAB) du compte de retrait de l'Ukraine pour la première période d'engagement¹¹.

4. Le bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 18 avril 2016, au titre du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux paragraphes 4 et 6 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.

5. Le 19 avril 2016, le secrétariat a porté les questions de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement, et les a informés du renvoi de ces questions à la chambre.

6. Le 3 mai 2016, la chambre a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section X, d'examiner les questions de mise en œuvre (CC-2016-1-2/Ukraine/EB).

7. La première question de mise en œuvre a trait aux critères d'admissibilité mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 31 de l'annexe à la décision 3/CMP.1, à l'alinéa d) du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1. L'examen de cette question par la chambre de l'exécution doit donc

⁶ Le paragraphe 3 de la décision 3/CMP.10 (Date d'achèvement du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement) dispose que le rapport à soumettre à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements au titre du Protocole de Kyoto pendant la première période d'engagement sera soumis dans un délai maximum de quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement. Conformément à la section XIII des procédures et mécanismes, le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pendant la première période d'engagement a pris fin le centième jour après la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pour l'achèvement du processus d'examen par des experts, en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour la dernière année de cette période d'engagement. Dans sa décision 3/CMP.10 (par. 1), la CMP a décidé que le processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la première période d'engagement serait achevé au plus tard le 10 août 2015. En conséquence, le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pendant la première période d'engagement a pris fin le 18 novembre 2015 et les rapports sur la période d'ajustement devaient être soumis le 2 janvier 2016.

⁷ Voir les paragraphes 4, 7 et 11 du rapport sur la période d'ajustement.

⁸ Voir le paragraphe 11 et les tableaux 1 et 2 du rapport sur la période d'ajustement.

⁹ Voir le paragraphe 8 et le tableau 2 du rapport sur la période d'ajustement.

¹⁰ Voir le paragraphe 12 du rapport sur la période d'ajustement.

¹¹ Voir les paragraphes 8 à 12 et les tableaux 1 à 3 du rapport sur la période d'ajustement.

se faire dans le cadre de la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X. L'examen, par la chambre, de la seconde question de mise en œuvre doit se faire dans le cadre de la procédure prévue à la section IX. Toutefois, lorsqu'elle a décidé de procéder à l'examen des questions de mise en œuvre mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, la chambre a décidé de suivre la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X pour les deux questions étant donné qu'elles étaient liées et afin de garantir l'efficacité et la clarté de la procédure¹².

8. Conformément aux délais fixés dans les procédures et mécanismes et dans le règlement intérieur, les questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport sur la période d'ajustement¹³, la notification de la décision d'entrer en matière¹⁴, où étaient rappelés la possibilité pour l'Ukraine de demander une audition et le délai fixé pour présenter la communication écrite¹⁵, et la décision de solliciter l'avis d'experts¹⁶ ont été transmises à l'agent diplomatique de l'Ukraine, avec copie au centre de liaison national de l'Ukraine.

9. La chambre n'a pas reçu de demande d'audition de l'Ukraine au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section X.

10. Le 30 mai 2016, la chambre est convenue d'inviter trois experts, choisis dans le fichier d'experts de la Convention, à lui donner leur avis (CC-2016-1-3/Ukraine/EB). Deux de ces experts faisaient partie de l'équipe qui avait réalisé l'examen du rapport sur la période d'ajustement de l'Ukraine.

11. L'Ukraine n'a présenté aucune communication écrite au titre du paragraphe 1 de la section IX, de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section X ou de l'article 17 du règlement intérieur.

12. Les 20 et 21 juin 2016, la chambre a tenu sa vingt-huitième réunion à Bonn pour examiner les questions de mise en œuvre relatives à l'Ukraine¹⁷. L'Ukraine n'ayant pas demandé d'audition au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section X, aucune audition n'a été tenue pendant la réunion. Au cours de celle-ci, la chambre a reçu l'avis de deux des experts invités.

13. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a soumis d'information au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

II. Informations communiquées, présentées et examinées

14. Au cours de ses délibérations, la chambre a examiné le rapport sur la période d'ajustement, le rapport d'examen individuel mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, la correspondance datée du 9 mars 2016 dans laquelle l'Ukraine accusait réception du projet de rapport sur la période d'ajustement que lui avait adressé le secrétariat ainsi que l'échange de correspondance entre l'Ukraine et le secrétariat concernant le registre national de l'Ukraine mentionné dans ledit rapport, la communication annuelle de l'Ukraine pour 2014 ainsi que les tableaux du cadre électronique standard correspondants¹⁸ et le rapport d'examen

¹² Voir les paragraphes 6 et 7 de la décision relative à l'examen préliminaire, figurant dans le document CC-2016-1-2/Ukraine/EB.

¹³ Sect. VI, par. 2.

¹⁴ Sect. VII, par. 4.

¹⁵ Sect. X, par. 1 b) et c).

¹⁶ Sect. VII, par. 7.

¹⁷ Point 4 de l'ordre du jour de la vingt-huitième réunion de la chambre de l'exécution, contenu dans le document CC/EB/28/2016/1.

¹⁸ Voir http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/8108.php.

individuel y relatif (FCCC/ARR/2014/UKR), les informations à la date du 25 novembre 2015 publiées par le secrétariat conformément à la décision 3/CMP.10¹⁹, et les avis des experts invités par la chambre.

15. Dans l'évaluation globale qu'elle a formulée dans le rapport sur la période d'ajustement, l'équipe d'examen a constaté que la communication ne satisfaisait pas aux exigences de respect des délais, d'exhaustivité et de cohérence, ni de conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3²⁰.

16. En ce qui concerne le problème non réglé visé au paragraphe 2 ci-dessus, l'équipe d'examen a constaté que les informations fournies par l'Ukraine au titre du rapport sur la période d'ajustement ne couvraient que certains des éléments requis en vertu des décisions 13/CMP.1, 15/CMP.1 et 3/CMP.10 et des autres décisions pertinentes de la Conférence des parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto²¹. Elle a noté que ces informations ne satisfaisaient pas à différentes prescriptions en matière de notification, à savoir :

- a) L'Ukraine n'avait pas soumis son rapport sur la période d'ajustement avant la date limite du 2 janvier 2016²² ni avant l'échéance fixée pour l'examen centralisé des rapports sur la période d'ajustement pour toutes les Parties visées à l'annexe B²³, conformément au paragraphe 3 de la décision 3/CMP.10 ;
- b) L'Ukraine a soumis les tableaux du cadre électronique standard pour 2015 mais les informations fournies ne concordent pas avec celles fournies dans le RIT et ne peuvent être considérées comme exactes (par. 49 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et al. a) du paragraphe 89 de l'annexe de la décision 22/CMP.1) ;
- c) Les informations fournies par l'Ukraine dans les tableaux du cadre électronique standard pour 2015 en ce qui concerne la quantité totale et les numéros de série des unités placées sur le compte de retrait ne concordent pas avec celles fournies dans le RIT et avec les informations consignées dans le registre national de l'Ukraine en août 2015 (al. b) du paragraphe 89 de l'annexe de la décision 22/CMP.1) ;
- d) Les informations soumises par l'Ukraine conformément au paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne sont pas exemptes d'incohérences et de problèmes : elles ne concordent pas avec les informations fournies dans le RIT, en particulier en ce qui concerne la quantité totale d'unités retirées, et ne peuvent être considérées comme exactes (al. c) du paragraphe 89 de l'annexe de la décision 22/CMP.1) ;
- e) Les informations soumises conformément au paragraphe 20 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 et au paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne concordent pas avec celles fournies dans le RIT, en particulier en ce qui concerne la quantité totale d'unités retirées, et ne peuvent être considérées comme exactes (par. 90 de l'annexe à la décision 22/CMP.1) ;

¹⁹ Voir http://unfccc.int/kyoto_protocol/reporting/items/9044.php.

²⁰ Par. 3 du rapport sur la période d'ajustement.

²¹ Voir le paragraphe 6 du Rapport sur la période d'ajustement.

²² Voir note 6.

²³ Voir les paragraphes 4, 7 et 11 du Rapport sur la période d'ajustement.

- f) Dans le rapport sur la période d'ajustement qu'elle a soumis le 9 mars 2016, l'Ukraine a indiqué qu'il n'y avait pas d'anomalies en ce qui concernait les transactions, les notifications au titre du Mécanisme pour un développement propre, les non-remplacements ou les unités non valables, et que les rapports R2-R5 n'étaient pas remplis. L'équipe d'examen n'a pas été en mesure d'évaluer l'exactitude de ces informations car le registre national de l'Ukraine avait été déconnecté du RIT depuis août 2015 (par. 20 de l'annexe de la décision 15/CMP.1) ;
- g) L'Ukraine a indiqué que le RIT n'avait pas décelé d'anomalies : l'équipe d'examen n'a pas pu vérifier l'exactitude de cette information car le registre national de l'Ukraine avait été déconnecté du RTI depuis août 2015 (par. 17 de l'annexe de la décision 15/CMP.1)²⁴.

17. En ce qui concerne le problème non réglé visé au paragraphe 3 ci-dessus, l'équipe d'examen a constaté que l'Ukraine n'avait procédé au retrait d'aucune URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB afin de démontrer le respect de son engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. L'équipe d'examen a également constaté que les informations fournies dans le rapport sur la période d'ajustement de la Partie et dans les tableaux du cadre électronique standard pour 2015 ne concordent pas avec celles fournies par le RIT et ne peuvent donc être considérées comme exactes.

18. L'équipe d'examen a seulement pu comparer les émissions anthropiques agrégées de gaz à effet de serre de l'Ukraine pour la première période d'engagement avec les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto (URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB) détenues dans son compte de retrait, en se fondant sur les informations provenant du RIT telles que publiées par le secrétariat le 25 novembre 2015 en application du paragraphe 4 de la décision 3/CMP.10²⁵. L'équipe d'examen a conclu que les émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre de l'Ukraine pour la première période d'engagement excèdent de 1 999 434 250 tonnes métriques d'équivalent-dioxyde de carbone les quantités d'URE, d'URCE, d'URCE-T, d'URCE-LD, d'UQA et d'UAB du compte de retrait de l'Ukraine pour cette période²⁶.

19. Dans la lettre datée du 9 mars 2016 sous couvert de laquelle elle transmettait son rapport sur la période d'ajustement, l'Ukraine a indiqué que de sérieux problèmes d'ordre technique, organisationnel et financier avaient amené à déconnecter le registre national du RIT.

20. Durant la réunion mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, les experts invités ont donné leur avis sur les questions de mise en œuvre. En particulier, ils ont indiqué que le fait que le registre national de l'Ukraine était déconnecté du RIT depuis août 2015 était apparemment au cœur du problème. On a noté en outre que, par suite de cette déconnection, l'équipe d'examen n'était saisie d'aucune information vérifiée sur laquelle elle pourrait fonder son évaluation du rapport de la Partie sur la période d'ajustement. Le fonctionnement des registres nationaux et leur connexion avec le RIT ont également été expliqués dans leurs grandes lignes.

²⁴ Tableau 2 du Rapport sur la période d'ajustement.

²⁵ Tableau 2 du Rapport sur la période d'ajustement.

²⁶ Par. 8 et 9 du Rapport sur la période d'ajustement.

III. Exposé des motifs et conclusions

21. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées et présentées et qu'elle a examinées, la chambre note ce qui suit :

- a) Étant donné que l'Ukraine n'a pas présenté de communication écrite ni soumis d'informations à la chambre lors de sa réunion mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, la chambre n'est pas en mesure d'évaluer les raisons fournies par l'Ukraine, comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, pour expliquer pourquoi le registre national avait été déconnecté du RIT, de sorte que les données ne concordaient plus avec celles figurant dans le RIT ;
- b) La déconnexion du registre national de l'Ukraine du RIT soulève des questions fondamentales quant au fonctionnement du registre conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices adoptées en vertu de ces dispositions ;
- c) L'Ukraine n'a procédé au retrait d'aucune URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA ou UAB au titre de la décision 13/CMP.1, autrement dit aucun retrait d'unités n'a été effectué pendant l'intégralité de la première période d'engagement ;
- d) Étant donné que l'Ukraine ne s'est pas conformée aux exigences concernant la période d'ajustement telles que spécifiées dans les décisions 13/CMP.1 et 3/CMP.10, les informations qu'elle a fournies ne peuvent être considérées comme des informations exactes sur la base desquelles effectuer un report d'unités de la première à la deuxième période d'engagement ;
- e) En l'absence d'informations exactes concernant l'Ukraine, le secrétariat ne sera pas en mesure de produire le rapport final de compilation et de comptabilisation prévu au paragraphe 62 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ;
- f) Toutefois, sur la base des informations contenues dans la communication annuelle de l'Ukraine pour 2014 et les tableaux du cadre électronique standard correspondants ainsi que du rapport d'examen de 2014 y relatif, et comme il ressort des informations au 25 novembre 2015 publiées par le secrétariat conformément à la décision 3/CMP.10, en particulier concernant le volume total des émissions pour la première période d'engagement et le nombre d'unités sur le compte de dépôt du registre national de l'Ukraine²⁷, ces unités étaient apparemment suffisantes, en août 2015, pour couvrir les émissions de l'Ukraine pendant la première période d'engagement²⁸.

22. La chambre note également que les questions de mise en œuvre visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus résultent de circonstances exceptionnelles dues notamment au fait que le registre national de l'Ukraine a été déconnecté du RIT et que des transactions externes portant sur le transfert et le retrait aux fins de la première période d'engagement ne peuvent plus être effectuées dans le cadre du RIT car la période d'ajustement est achevée. En outre, pour les raisons énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 21 ci-dessus, il est actuellement impossible à l'Ukraine de procéder à un report de la première période d'engagement. De ce fait, la chambre note que les décisions pertinentes de la CMP ne prévoient en l'état actuel aucune procédure qui permettrait à l'Ukraine de démontrer qu'elle a respecté officiellement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 pour la première période d'engagement, même

²⁷ Voir http://unfccc.int/kyoto_protocol/reporting/items/9044.php.

²⁸ Voir en particulier les paragraphes 96 et 97 du rapport sur l'examen de la communication annuelle pour 2014.

à supposer que son registre devienne pleinement fonctionnel suite à l'application du plan d'action visé à l'alinéa b) du paragraphe 32 ci-dessous. La chambre note que la CMP pourrait décider de proposer, à titre exceptionnel, une solution à l'Ukraine pour remédier à ces difficultés.

23. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées et présentées et qu'elle a examinées, la chambre conclut que le problème non réglé visé au paragraphe 2 ci-dessus a conduit au non-respect des dispositions de l'annexe de la décision 13/CMP.1, en particulier les paragraphes 13, 14, 17, 19, 34, 40 et 49, et de l'annexe de la décision 15/CMP.1, en particulier le paragraphe 2, au moment de l'établissement de la version finale du rapport sur la période d'ajustement.

24. Toutefois, en ce qui concerne le problème non réglé visé au paragraphe 3 ci-dessus, la chambre n'a pas été en mesure de se prononcer, au vu des informations dont elle disposait, sur le non-respect par l'Ukraine de son engagement chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3, tel que prévu au paragraphe 4 de la section V.

25. Afin que la chambre puisse conclure que le problème non réglé visé au paragraphe 2 ci-dessus a été résolu, l'Ukraine doit prendre des mesures pour exploiter son registre national de manière à garantir la comptabilisation exacte des opérations concernant la délivrance, la détention, le transfert ou la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, d'URCE, d'UQA et d'UAB conformément à l'annexe de la décision 13/CMP.1 et aux autres décisions pertinentes de la CMP. De telles mesures devraient être prises en compte dans le plan d'action visé à l'alinéa b) du paragraphe 32 ci-dessous.

26. En outre, pour que la chambre puisse réévaluer le respect par l'Ukraine des critères d'admissibilité énoncés dans les décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1 et 11/CMP.1, conformément au paragraphe 2 de la section X, un examen du registre national de l'Ukraine, dans le cadre d'un examen sur place du rapport annuel d'inventaire, serait nécessaire.

IV. Décisions

27. La chambre de l'exécution établit que l'Ukraine ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, pris conjointement avec le paragraphe 4, ni les exigences énoncées dans les « Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 13/CMP.1) et les « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1).

28. La chambre de l'exécution établit également qu'étant donné que l'Ukraine n'a pas mis en place un registre national conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et aux prescriptions et lignes directrices arrêtées en application dudit article, elle ne satisfait pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

29. Du fait que l'Ukraine ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, pris conjointement avec le paragraphe 4, du Protocole de Kyoto, la quantité d'URE, d'URCE, d'URCE-T, d'UQA et d'UAB détenues dans le compte de retrait de l'Ukraine pour la première période d'engagement est égale à zéro. L'Ukraine n'a donc pas été à même de démontrer officiellement qu'elle respecte l'engagement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto conformément aux procédures pertinentes fixées dans la décision 13/CMP.1.

30. Toutefois, la chambre de l'exécution ne peut pas, sur le fond, et au vu de l'ensemble des informations dont elle dispose, notamment celles qui sont mentionnées à l'alinéa f) du paragraphe 21 ci-dessus, se prononcer sur le non-respect par l'Ukraine de son engagement chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3, tel que prévu au paragraphe 4 de la section V.

31. Ces décisions prendront effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

V. Mesures consécutives

32. Conformément à la section XV, la chambre de l'exécution applique les mesures consécutives suivantes concernant le problème non réglé visé au paragraphe 2 ci-dessus :

- a) Elle déclare que l'Ukraine est en situation de non-respect ;
- b) L'Ukraine doit élaborer le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux prescriptions de fond du paragraphe 2 de la section XV et du paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois conformément au paragraphe 2 de la section XV et rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan conformément au paragraphe 3 de la section XV ;
- c) L'admissibilité de l'Ukraine à participer aux mécanismes prévus par les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto est suspendue conformément aux dispositions pertinentes de ces articles en attendant la résolution de la première question de mise en œuvre.

33. Ces mesures consécutives prendront effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision préliminaire : Joseph Aitaro, Zhihua Chen, Victor Fodeke, Tuomas Kuokkanen, Gerhard Loibl, Marília Telma Manjate (suppléante siégeant en qualité de membre), Leonardo Massai (suppléant siégeant en qualité de membre), Ahmad Rajabi, Orlando Rey Santos, Iryna Rudzko, Jacob Werksman (suppléant siégeant en qualité de membre).

Membres ayant participé à l'adoption de la décision préliminaire : Joseph Aitaro, Zhihua Chen, Tuomas Kuokkanen, Gerhard Loibl, Leonardo Massai (suppléant siégeant en qualité de membre), Marília Telma Manjate (suppléante siégeant en qualité de membre), Ahmad Rajabi, Orlando Rey Santos, Iryna Rudzko, Jacob Werksman (suppléant siégeant en qualité de membre).

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 21 juin 2016.
